

131.—En vue d'assurer à leurs écoles un fonctionnement qui comme la mise en œuvre de la science pédagogique qu'on enseigne à l'école normale, les directeurs et les directrices d'écoles d'application s'entendront avec le principal de l'école normale pour appliquer dans leurs classes toutes les prescriptions relatives à la bonne direction d'école.

A cette fin, ils contrôleront les carnets de préparation des élèves-maitres ou des élèves-maitresses, y inscriront les réflexions que les professeurs leur suggèrent et les observations qu'ils feront au cours de la classe. Ils remettront au principal de l'école normale, à sa demande, un rapport détaillé sur la manière dont chaque élève aura rempli sa tâche.

132.—Dans chaque école d'application sera tenu un registre spécial des élèves qui la fréquentent et comportant: leurs noms, leur âge, le degré auquel ils appartiennent, ainsi que le résultat des examens à la fin d'année.

133.—Il pourra être établi, pour chacune de ces écoles d'application, un taux mensuel à la charge des enfants qui la fréquentent.

SECTION 3

Principaux

134.—Pour chaque école normale, un principal est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du comité catholique du conseil de l'instruction publique.

135.—Les principaux des écoles normales, comme directeurs de ces maisons d'éducation, doivent veiller à la bonne et efficace administration de l'institution, en contrôler l'enseignement et diriger la formation intellectuelle et morale des élèves.

Pour chaque école normale de filles, la communauté religieuse qui a la charge de l'école nommera une directrice à l'effet de surveiller les divers services relevant de l'administration économique de la maison et, sous le contrôle du principal, d'en diriger la discipline générale.

136.—Une attention particulière sera donnée, par le principal, à l'éducation professionnelle des élèves-maitres ou des élèves-maitresses en prenant soin que, dans le tableau de l'emploi du temps des différents cours, et dans les exercices des écoles d'application, il soit fait une large place à l'étude et à l'application des méthodes et des procédés propres à l'enseignement.

Pour atteindre ce but, chaque école normale se conformera aux indications suivantes: (a) Chaque élève enseignera à l'école d'application un nombre d'heures déterminé par le principal; (b) La préparation de la leçon sera faite, avec le plus grand soin, dans un cahier spécial, soumis à l'inspection du principal; (c) Les élèves des cours intermédiaires